

Arrêt

n° 42 718 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PIROTTE loco Me S. SAROLEA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne. Vous seriez née le 08/08/84 à Gourджаани.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'auriez pas connu vos parents et auriez été éduquée dans un orphelinat jusqu'à votre mariage religieux en mai 2002 avec M. Giorgi Djokhadze. Vous vous seriez alors installée à Tqviavi où votre mari aurait acquis une maison grâce à l'aide de Irakli Okruashvili dont il avait fait la connaissance lors de son

service militaire dans la ville proche de Erghneti. Après son service militaire, en 96, votre mari serait devenu le partenaire de I. Okruashvili ; il aurait assuré la protection des camions assurant le transport de diverses marchandises que I. Okruashvili achetait à Ergnethi et revendait à Tkivi et Tbilissi.

En 2002, vous auriez entrepris des études de philologie romane à l'Université de Tbilissi que vous auriez poursuivies jusqu'en 2006. Vous n'auriez cependant pas passé l'examen final et dès lors n'auriez pas été diplômée.

Le 27/09/2007, jour de l'arrestation de I. Okruashvili par les autorités géorgiennes, votre mari aurait quitté son domicile de Tkviavi pour se cacher. Les autorités géorgiennes se seraient livrées à l'arrestation de proches de Okruashvili. Votre mari ne serait plus revenu à son domicile et vous auriez ignoré où il se cachait.

Fin septembre 2007, des policiers seraient venus fouiller votre maison et auraient saisi de nombreuses affaires vous appartenant, y compris des vêtements. Ils auraient menacé d'amener chez vous des marchandises de contrebande, d'avertir la presse et de monter une affaire contre votre mari, si vous ne leur disiez pas où se trouvait ce dernier.

Peu après, vous auriez reçu des coups de fil menaçants d'inconnus qui vous auraient sommé de dire où se cachait votre mari. Vous auriez ensuite été surveillée constamment lors de vos déplacements. Une semaine après la perquisition de votre domicile, vous auriez à nouveau reçu la visite de policiers à la recherche de votre mari. Vous auriez alors fréquemment résidé chez des proches.

Le 07/08/08, au début des hostilités entre les forces fédérales russes, les forces ossètes et l'armée géorgienne, vous auriez fui votre village pour vous réfugier chez une connaissance à Tbilissi. Vous auriez appris que votre maison avait été détruite le 08/08/08 lors d'un bombardement aérien russe. Vous auriez demandé vainement une aide au gouverneur de Shida-Kartli. Celui-ci aurait refusé en vous déclarant que la maison détruite appartenait à votre mari et non à vous. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays.

Le 29/10/08, vous auriez quitté Tbilissi pour vous rendre à Erevan où vous auriez retrouvé votre mari qui était en fuite. Vous seriez restée une dizaine de jours chez une connaissance dans la capitale de l'Arménie. Le 08/11/08, vous auriez pris l'avion pour Kiev où vous seriez restée jusqu'au 25/12/08 chez une connaissance de votre mari. Vous seriez alors montée à bord d'un minibus qui vous aurait conduit jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 28/12/08. Vous avez introduit une demande d'asile le 06/01/2009.

En mai 2009, un proche de votre mari vous aurait téléphoné pour vous annoncer que votre mari avait été capturé par les autorités géorgiennes en Géorgie. Le 22/07/08, vous auriez accouché de Barbaré Zoumbadze, fils de G. Djokhadze et qui porterait le nom de votre nouveau compagnon qui l'aurait adopté et qui lui aurait donné son nom.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous n'étayez les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile par aucun document ou début de preuve. Ainsi, vous ne fournissez aucune preuve de vos problèmes avec les autorités en Géorgie. Vous ne fournissez également aucun document concernant l'identité de votre mari qui était recherché lorsque vous avez quitté votre pays; aucun document, attestation ou témoignage de votre séjour à Tkviavi et à Tbilissi ou de la destruction de votre habitation par les Russes. Le seul document présenté, à savoir votre carte d'identité, ne permet aucunement d'établir les craintes que vous invoquez. En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Or, d'une part, il faut constater que les problèmes que vous invoquez ne sont pas vraisemblables du fait d'incohérences et de contradictions relevées dans votre récit au CGRA.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'originnaire de Gordjaani, vous aviez vécu dans un orphelinat de cette ville jusqu'à la date de votre mariage avec Giorgi Djokhadze en mai 2002. A partir de ce moment, selon vos dires, vous avez séjourné dans une maison appartenant à votre mari à Tqviavi et avez habité épisodiquement un appartement à Tbilissi durant le temps de vos études universitaires (pp.2, 4). Cependant, sur votre carte d'identité qui vous a été délivrée le 05/09/08, il est indiqué que vous avez été domiciliée dans le village de Dzirkoki dans la région de Gordjaani le 09/07/2002, deux mois après votre mariage. Interrogée au sujet de cet enregistrement, vous avez d'abord déclaré qu'il y avait une maison à votre nom à Gordjaani, mais que vous n'y aviez jamais vécu, puis vous avez lancé l'hypothèse que cette maison était celle de vos parents biologiques et que vous y étiez née, pour enfin déclarer que cette maison ne vous appartenait pas et que votre enregistrement à Tqviavi était fictif. Ces propos confus entament la crédibilité de votre récit.

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez fui votre pays le 29/10/08 pour vous rendre d'abord à Erevan où vous aviez rencontré votre mari qui, recherché par les autorités géorgiennes, avait fui son pays. Selon vos dires, au bout d'une dizaine de jours, vous avez pris seule l'avion à Erevan pour Kiev et c'est en Belgique, dans le courant du mois de mai 2009, qu'une personne vous a appris que votre mari avait été capturé par les autorités géorgiennes dans son pays. Durant cette audition, il vous a été demandé pourquoi votre mari ne vous avait pas accompagnée en Belgique. Vous avez successivement déclaré que votre mari avait l'intention de vous accompagner, qu'il n'avait pas encore eu à Erevan la possibilité de faire des documents (remarquons que c'était également votre cas), que c'était particulièrement dangereux pour lui de partir puisqu'il était recherché et enfin, quand la remarque vous a été faite qu'il n'était plus dans son pays et que dès lors il n'était plus en danger, vous avez conclu qu'"en tout cas, il était empêché de le faire (partir) directement" (nous vous citons) (p.6), sans donner une quelconque précision sur la raison de cet empêchement. Ces propos vagues et confus entament la crédibilité de votre récit.

En outre, selon vos déclarations au CGRA, vous êtes restée encore onze mois à Tqviavi après le départ de votre mari qui était recherché et vous avez quitté Tqviavi à cause de l'attaque des troupes fédérales russes en août 2008; votre maison ayant été détruite lors d'un bombardement, vous n'avez pas craint, alors que vous aviez des problèmes avec les autorités géorgiennes à la recherche de votre mari, de vous adresser au gouverneur de Shida-Karli, pour lui demander de l'aide suite à la destruction de la maison de votre mari (p.8) et vous avez obtenu une carte d'identité de nos autorités nationales le 5 septembre 2008. Un tel comportement est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves par vos autorités nationales. Si tel était le cas, vous auriez inmanquablement fui votre pays plus tôt ou à tout le moins, vous vous seriez éloignée du lieu où vous aviez eu affaire à des policiers et vous ne vous seriez pas adressé à un responsable géorgien pour lui demander une aide humanitaire.

Remarquons que vous avez donné des informations incorrectes sur la carrière de Okruashvili. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA qu'en mai 2002, Okruashvili était Ministre de la Justice, qu'en 2003 il était devenu Ministre de la Défense et qu'il l'était resté jusqu'en 2007 (p.4). En fait, Irakli Okruashvili a été Ministre de la Justice de 2000 à 2001. En janvier 2004, il est devenu Procureur générale et en juin 2004, il a été nommé Ministre de l'Intérieur et est devenu Ministre de la Défense en décembre 2004. Dans la mesure où les problèmes que vous évoquez sont liés à M. Okruashvili et vu la relation d'amitié qui unissait votre mari à ce dernier, il est invraisemblable que vous puissiez vous méprendre à ce point à ce sujet.

Il faut encore constater que les raisons essentielles de votre crainte en cas de retour dans votre pays invoquées à la fin de l'audition au CGRA (p.9) - à savoir que vous n'avez aucune famille, aucun soutien, aucun moyen de subsistance en Géorgie - ne peuvent être assimilées à des persécutions pour l'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et vous ne risquez aucunement en cas de retour d'encourir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, qu'un accord de cessez-le-feu a été conclu le 13 août 2008 entre Moscou et Tbilissi, mettant fin aux hostilités. Sur le terrain, les forces armées russes demeurent présentes dans les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. Ailleurs, les forces armées russes se sont entièrement retirées du territoire de la Géorgie. Par conséquent, il n'est pas possible de constater qu'il existerait à votre égard, en tant que ressortissante géorgienne d'origine géorgienne, un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, le contenu des faits tel que présenté dans la décision entreprise.

2.2. En ce qui concerne l'octroi de la qualité de réfugié, elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), dans lequel elle conteste les motifs de la décision entreprise.

2.3. En ce qui concerne une éventuelle application de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que, pour la requérante, le risque est réel de subir des atteintes graves consistant en la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

2.4. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La requérante fonde, en substance, sa crainte d'être persécutée sur deux séries distinctes de considérations. Une première série a trait à la circonstance qu'elle n'a plus aucune famille, aucun soutien, ni aucun moyen de subsistance en Géorgie. En effet, la maison de son époux aurait été détruite dans des bombardements russes en août 2008. La seconde série est relative au fait que son mari aurait été arrêté en 2009 par les autorités géorgiennes en raison de ses liens avec Irakli Okruasvili. Il serait depuis septembre 2007 recherché par les policiers. La requérante aurait reçu des menaces de la part des policiers et des appels téléphoniques menaçants en provenance d'inconnus la sommant de dire où se trouvait son époux.

3.2. Concernant la première série de considérations, la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué que les préoccupations de la requérante quant à ses possibilités d'existence en Géorgie ne peuvent être assimilées à des persécutions. Cette motivation est adéquate et n'est pas contestée en termes de requête.

3.3. Concernant la seconde série de considérations, le Commissaire général a considéré que le récit des événements qui ont conduit la requérante à fuir son pays d'origine n'était pas crédible. Il appuie son analyse sur l'absence de preuve concernant les faits invoqués et la présence d'in vraisemblances, d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations.

3.4. La requérante conteste cette analyse. Elle rappelle, s'agissant de l'absence de preuve, les principes relatifs à la charge de la preuve, figurant au § 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies et explique les griefs de la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause. Elle estime enfin que les persécutions vécues par la requérante sont motivées par les liens entre le mari de la requérante et son époux, et donc par les opinions politiques qui leur sont imputées.

3.5. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

3.5.1. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressée a certes déposé, à l'appui de sa demande, une carte d'identité et une attestation du service consulaire de l'ambassade de Géorgie à Bruxelles, mais celles-ci attestent uniquement de son identité, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse. La partie défenderesse relève par contre à juste titre qu'aucun début de preuve ne vient attester, ni de l'existence et de l'identité de son époux, ni de la relation entre eux, ni des problèmes avec les autorités de Géorgie, ni de son séjour à Tkviavi et à Tbilissi.

3.5.3. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.5.4. En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations de valeur inégale. Le Conseil relève toutefois certains motifs qui pouvaient à eux seuls amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

3.5.5. Ainsi, le Commissaire général a pu à bon droit constater que le contenu de la carte d'identité déposée par la requérante ne soutient en rien ses déclarations selon lesquelles elle aurait vécu à Gordjaani, et que les explications de l'intéressée à cet égard sont confuses et divergentes.

Le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement en déduire que son récit manquait totalement de crédibilité. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne s'agit nullement d'un point accessoire de son récit dès lors qu'il jette un sérieux doute sur la vie qu'elle prétend avoir menée en compagnie de son époux auquel elle attribue l'origine de ses ennuis. Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat auquel la requête renvoie, elle n'est pas pertinente ; la notion de « manifeste » dont cette jurisprudence fait application n'ayant plus d'utilité depuis la dernière réforme législative ayant procédé à la suppression du stade dit « de la recevabilité » dans le traitement des demandes d'asile. Le Conseil observe enfin que la requête ne dissipe nullement la confusion et le caractère divergent des explications qu'elle a apportées à ce sujet. Elle se contente en effet de réitérer l'une des justifications précédemment avancées.

3.5.6. De même, il apparaît, comme le souligne la partie défenderesse, totalement invraisemblable que le mari de la requérante, se trouvant en Arménie et se préparant à un départ pour la Belgique, soit retourné en Géorgie alors qu'il y était recherché, et qu'il s'y soit donc fait arrêté. La requérante n'apporte aucune explication à cet égard.

3.5.7. Le Conseil relève également le caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant l'ami de son époux, [I. O.], lequel est pourtant à l'origine des problèmes qu'elle invoque, ainsi que concernant les motifs pour lesquels son mari serait, lui-même, recherché. La seule circonstance qu'elle ne connaîtrait pas personnellement le dénommé [I.O.], comme elle l'explique en termes de requête, ne suffit pas à expliquer le fait que requérante ne puisse tenir que des propos généraux, non étayés, et manquant totalement de concrétisation.

3.6. L'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte.

3.7. Quant au bénéfice du doute, il ne trouve à s'appliquer, comme déjà précisé ci avant, que lorsque le récit du demandeur paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le

statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; crédibilité qui, en l'espèce, fait défaut.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique envers la partie défenderesse. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

3.9. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux avancés dans la cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, mais sans développer plus spécifiquement son raisonnement.

4.2. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.3. A supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM